



# Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp)

## Modification du 15 novembre 2017

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 1, let. d, et 6, al. 4*

*Abrogés*

*Art. 8, al. 1, phrase introductive et let. g, et 2*

<sup>1</sup> On distingue 6 groupes d'utilisateurs (GU) au sein de J+S. L'OFSPPO répartit les offres entre eux selon la classification suivante:

*g. abrogée*

<sup>2</sup> *Abrogé*

*Art. 13, al. 1, let. c, et 18*

*Abrogés*

*Art. 19*            Experts J+S

Les experts J+S forment les moniteurs J+S, les *coachs* J+S et d'autres experts J+S.

*Art. 22, al. 5, let. b*

<sup>5</sup> Les autorisations sont accordées:

b. par l'OFSPPO pour les offres des cantons et des fédérations sportives nationales du GU 4 et pour les offres du GU 6.

<sup>1</sup> RS 415.01

*Art. 23, al. 1, let. d, et 4, et 24, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

*Abrogés*

*Art. 29, al. 2*

<sup>2</sup> Ils prennent des mesures appropriées pour promouvoir activement J+S. L'OFSPPO peut mettre à leur disposition du matériel promotionnel.

*Art. 41, al. 3, let. b<sup>bis</sup>*

<sup>3</sup> Les subventions fédérales servent:

bbis. à élaborer des programmes d'encouragement du sport d'élite et de la relève;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

15 novembre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr